



VILLE DE
MARSEILLE

**Délégation de service public
pour la gestion et l'exploitation
du Palais Omnisports Marseille Grand Est
(POMGE)**

Contrat n°21/1518

Avenant n° 2

Entre :

La Ville de Marseille, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Quai du Port, 13233 Marseille Cedex 20, représentée par son Maire Monsieur Benoît PAYAN ou son représentant, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n° 261045 en date du 18/10/2024.....

Ci-après dénommée « la Ville de Marseille » ou « le Délégrant »

D'une part,

Et :

SAS VM 13010

dont le siège social est situé 12, boulevard Fernand Bonnefoy - 13010 Marseille

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 902 388 081, représentée par Monsieur Thierry CHAIX en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « le Délégataire »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention n°21/1518 du 26 juillet 2021, notifiée le 27 juillet 2021, la Ville de Marseille a délégué à la SAS «Vert Marine » la gestion et l'exploitation du Palais Omnisports Marseille Grand Est (POMGE), à compter du 1 septembre 2021, pour une durée de cinq ans.

L'article 47 de ladite convention a transféré la gestion et l'exploitation de l'équipement à la société dédiée – SAS VM 13010 qui se substitue à SAS « Vert Marine ».

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Marseille souhaite permettre à toutes les Marseillaises et tous les Marseillais de pratiquer une activité sportive, en accédant à une offre variée, au sein d'infrastructures de qualité et accessibles à toutes et tous sur l'ensemble de son territoire.

A cette fin, la municipalité met en œuvre depuis 2022 (délibération n°22/0421/AGE du 30/09/2022 et délibération n°23/0555/VDV du 20/10/2023) un dispositif de gratuité d'accès à un certain nombre d'équipements, et notamment le Palais Omnisports Marseille Grand Est durant les vacances scolaires à destination des enfants de moins de 12 ans ainsi qu'un seul accompagnateur, sur les espaces glace et glisse de l'équipement.

Afin de permettre la pérennisation de cette politique publique, la Ville de Marseille et le Délégué se sont rapprochés afin d'établir le présent avenant à la convention n°21/1518 portant sur :

- la modification du contrat avec l'introduction de dispositions nouvelles relatives aux conditions de mise en œuvre de cette gratuité sur l'équipement ;
- la revalorisation de la valeur de la convention du fait de la prise en charge financière par l'Autorité Délégante de ce dispositif, pour un montant de +551 200 € H.T. au titre de la contribution financière forfaitaire versée pour les années restantes au titre des contreparties des contraintes imposées par l'Autorité Délégante au Délégué, représentant 4,71 % de la valeur initiale de la convention.

CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Introduction de la gratuité à destination des enfants de moins de 12 ans et un accompagnateur à l'occasion de vacances scolaires

Il est inséré l'article suivant :

« Article 7.2.5 Gratuité à destination des enfants de moins de 12 ans et un accompagnateur à l'occasion de vacances scolaires

A l'occasion de vacances scolaires, et sur décision de l'Autorité Délégante, le Délégué accueille gratuitement les enfants âgés de moins de 12 ans ainsi qu'un accompagnateur par enfant concerné, sur les espaces Glisse et Glace.

Cette période de gratuité, dont l'objectif est de promouvoir et favoriser l'émergence de l'activité physique et du sport pour tous et de toutes les disciplines, est valable pour une durée maximum de 16 jours, durant les vacances scolaires définies par le calendrier de l'Éducation Nationale pour l'année scolaire concernée.

Également, le Délégué met gratuitement à disposition des publics ciblés les matériels suivants nécessaires à la pratique, en fonction des disponibilités :

- *Pour l'espace Glace : patins à glace, patinettes, chaises pédagogiques, casques et protections ;*
- *Pour l'espace Glisse : rollers ou skates, trottinettes, BMX, draisienne, casques et protections.*

A l'issue de la période, le Délégataire établit et transmet à l'Autorité Délégante un bilan relatif à la mise en œuvre de cette gratuité. Celui-ci précise les indications suivantes :

- Répartition de la fréquentation par espace et catégories d'usagers concernés par la mesure, ainsi qu'une comparaison journalière avec les périodes des exercices antérieurs
- Les actions de communication et de promotion mises en œuvre par le Délégataire concernant cette mesure en lien avec l'objectif du dispositif, à savoir la promotion de la politique sportive de la Ville ;
- Un état relatif à l'entretien, la maintenance, aux consommations de fluides et à l'amortissement et des éventuelles acquisition de matériel sur la période (inventaire complémentaire) ;
- Un état des ETP et des contrats créés à l'occasion de ce dispositif (CDD, CDI, autres, notamment)
- Une analyse de l'impact financier indirect de cette mesure sur son exploitation (restauration, vente de produits dérivés, abonnements et inscriptions, notamment).

Dans le cadre de ce dispositif, le Délégataire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures et moyens nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, tel que prévu à l'article 8 de la convention.

L'Autorité Délégante pourra procéder ou faire à procéder à tout contrôle qu'elle estime utile tel que prévu à l'article 32 de la convention. »

Article 2 : Revalorisation du montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Délégante au Délégataire

L'article 24.1 de la convention est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 24.1. Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire

En contrepartie des contraintes imposées par l'Autorité Délégante pour l'exécution de la convention, l'Autorité délégante verse au Délégataire une contribution forfaitaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année de la convention comme suit :

Du 01/09/2021 au 31/12/2021	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	Du 01/01/2024 au 31/12/2024	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/08/2026
405 048 €	1 071 975 €	1 006 750 €	1 179 223 €	1 173 172 €	840 595 €

Ces montants sont déterminés au vu du compte prévisionnel d'exploitation joint en ANNEXE 9 et s'entendent en euros HT valeur « remise de l'offre finale », TVA en sus. L'autorité délégante verse au Délégataire, le 1^{er} jour du 1^{er} mois du début de chaque trimestre le quart (1/4) du montant de la contribution forfaitaire de l'année concernée. Par dérogation à ce qui précède, pour l'année 2021 (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021), l'Autorité délégante procède au mandatement de la contribution comme suit :

- 50 % à la notification de la convention,
- 50 % au 1^{er} novembre 2021.

Si des modifications de services, de structure tarifaire ou si une révision de la convention ont un impact financier sur les résultats d'exploitation de nature à bouleverser l'équilibre financier de la

convention, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant pour chaque année de la convention restant à courir. »

Article 3 : Modification de l'annexe 9 de la convention

L'annexe 9 à la convention n°21/1518 est intégralement modifiée et remplacée par l'annexe 9bis, annexée au présent avenant.

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Déléataire par l'Autorité Délégente.

Article 5 : Divers

Toutes les autres clauses et conditions non modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations de celui-ci demeurent inchangées.

Article 6 : Annexes

ANNEXE 1 : Annexe 9bis – Tableaux financiers

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le.....27 NOV. 2024.....

Pour le Déléataire SAS VM13010	La Ville de Marseille Pour le Maire et par délégation
 VM 13010 SAS au capital de 8 000 € Palais Omnisports Marseille Grand Est 12 boulevard Fernand Bonnefoy 13010 MARSEILLE RCS MARSEILLE 902 088 081	
Thierry CHAIX Président	Joël CANICAVE Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Action Municipale

